CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE
NOUVELLE-AQUITAINE

CD 2020-08

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Y. c/ Mme X.

M. NORMAND
Président

La chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de
Nouvelle-Aquitaine

M. SIMON
Rapporteur

Audience du 6 mai 2021
Rendue publique par affichage le 20 mai 2021

Une plainte a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, le 24 juillet 2020, présentée par Mme Y., masseur-kinésithérapeute exerçant (…) et transmise par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde qui déclare ne pas s'y associer.

Mme Y. demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à Mme X., masseur-kinésithérapeute exerçant (…).

Elle soutient que Mme X. a méconnu les articles R. 4321-92 et R. 4321-99 du code de la santé publique ; l'intéressée n'a pas respecté son contrat d'assistance libéral, et ce par abandon de poste et défaut de continuité des soins ; alors que ce contrat débutait le 10 février 2020, elle ne s'est plus présentée dès le 11 février 2020 et ce sans respecter le préavis de deux semaines prévu pendant la période d'essai ; des soins n'ont donc pu être effectués ; elle lui a également adressé des attaques verbales devant les patients ; elle s'est enfin refusée à toute communication lorsqu'elle l'a sollicitée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 août 2020, Mme X., représentée par Maître Bordier, conclut au rejet de la plainte, au versement d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et au prononcé d'une amende pour recours abusif.

Elle fait valoir qu'alors qu'il était convenu qu'elle assurerait les soins de tous les patients à domicile déjà présents dans le planning sans en assumer de nouveau, elle a eu la désagréable surprise de constater le 10 février 2020, alors qu'elle se présentait pour la première fois au cabinet, qu'un nouveau patient avait été rajouté portant ainsi de 5 à 6 le nombre de patients à traiter le 13 février ; cette attitude traduit une méconnaissance par Mme Y. de l'article R. 4321-56 du code de la santé publique qui garantit l'indépendance professionnelle du masseur-kinésithérapeute ; les photographies de carnets de rendez-vous et les échanges de SMS attestent de cette situation ; pour des raisons professionnelles et conformément à l'article R. 4321-92 du code de la santé publique, elle pouvait mettre fin à la relation contractuelle ; Mme Y. n'a subi aucun préjudice ; manifestant sa désapprobation, Mme Y. l'a, en retour, injuriée ce qui traduit aussi une méconnaissance de l'article R. 4321-56 du code de la santé publique ; devant cette situation insupportable, elle a décidé de ne pas retourner au cabinet et l'a fait savoir à Mme Y. par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 février 2020 ; la plaignante est en réalité animée par la volonté d'obtenir le paiement d'une somme d'argent puisqu'elle lui a proposé de retirer sa plainte contre versement d'une somme de 2 900 € ; aucun preuve des attaques verbales n'est rapportée ; en tout état de cause, une simple dispute ne tombe pas sous le coup de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique ; aucune preuve des prétendues sollicitations n'est rapportée.

Par un mémoire, enregistré le 9 novembre 2020, Mme Y. représentée par Maître Berges conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens, demande à ce que Mme X. soit condamnée à lui verser la somme de 7 742,40 euros au titre de son préjudice financier et la somme de 3 000 euros au titre de son préjudice moral, ainsi qu'au versement d'une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle soutient, en outre, qu'il était seulement convenu que Mme X. ne devait pas travailler trop tard les mardi et jeudi et pas du tout le mercredi ; le SMS rédigé et produit par Mme X. ne révèle pas qu'elle a insulté Mme X. ; une attestation d'une consœur travaillant au sein du cabinet et amie de Mme X. révèle que c'est elle qui s'est montrée agressive et méprisante ; des patients apportent également un témoignage en ce sens ; ce n'est que le matin du 11 février 2020 qu'elle a indiqué qu'elle n'effectuerait pas son préavis ce qui a eu un impact très important pour la structure ; des rendez-vous ont dû être annulés puis redéployés sur le planning de 4 confrères pendant des semaines ; une consœur décrit dans une attestation la situation intenable dans laquelle Mme X. les a placés ; un remplaçant n'est arrivé que le 16 mars 2020 ; 24 patients sont partis pour se faire soigner dans un autre cabinet ; le contrat ne stipule pas qu'aucun nouveau patient ne pouvait être ajouté ; le contrat ayant été signé le 12 janvier 2020, il n'était d'ailleurs pas possible d'imposer de ne pas prendre en compte de nouveaux patients ; le rendez-vous litigieux était seulement fixé le jeudi 13 février à 16 heures, ce qui n'est pas tardif ; si ce rendez-vous posait autant de difficultés, les autres confrères auraient pu le prendre en charge ; ce rendez-vous pouvait également être déplacé ; le motif de départ avancé n'est donc qu'un prétexte ; la somme de 2 900 € demandée pour retirer la plainte correspond au montant d'une partie du préjudice subi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1er décembre 2020, Mme X., représentée par Maître Bordier, conclut aux mêmes fins que précédemment.

Elle fait valoir, en en outre, que les attestations établies par une assistante de Mme Y. et deux patients réguliers se contredisent et sont dépourvues d'impartialité ; l'une d'elle est également illisible ; son comportement n'a pu entraîner un défaut de continuité de soins puisqu'il concerne des patients qui attendaient des soins ; la demande tendant au versement d'une somme d'argent est portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Par un mémoire, enregistré le 12 janvier 2021, et un mémoire en production de pièces enregistré le 29 janvier 2021, Mme Y. représentée par Maître Berges, conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

Par une ordonnance du 14 janvier 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 1er mars 2021 à minuit.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mai 2021 :

- Le rapport de M. SIMON, rapporteur ;
- Les observations de Mme Y., représentée par Maître Berges, qui reprend les termes de ses écritures ;
- Les observations de Mme X., représentée par Maître Bordier, qui reprend les termes de ses écritures, ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant au prononcé d'une sanction disciplinaire :

Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. […] Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* » et de l'article R. 4321-92 du même code « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.* ».

Par un contrat d'assistance libéral à durée indéterminée exclusif de tout lien de subordination en date du 12 janvier 2020, Mme X., masseur-kinésithérapeute, s'est engagée à exercer son activité auprès de Mme Y. à compter du 10 février 2020 au sein d'un cabinet sis (…). Mme Y. fait grief à Mme X. d'avoir méconnu ses obligations déontologiques en ne respectant pas ce contrat qui l'obligeait à un préavis de 15 jours en cas de résiliation anticipée de celui-ci durant les trois premiers mois de la prise d'effet du contrat. Elle lui fait aussi grief de lui avoir adressé des attaques verbales devant les patients et de s'être refusée à toute communication lorsqu'elle l'a sollicitée.

En premier lieu, il résulte de l'instruction que Mme X. ne s'est présentée au cabinet de Mme Y. que la seule journée du 10 février 2020 et a résilié, dès le surlendemain, le contrat précité par lettre recommandée avec accusé de réception sans respecter le délai contractuel de préavis précité de 15 jours. Mme X. fait valoir qu'elle a agi de la sorte parce qu'alors qu'il était convenu qu'elle assurerait les soins de tous les patients à domicile déjà présents dans le planning sans en assumer de nouveau, elle a eu la désagréable surprise de constater, le jour de son arrivée, qu'un nouveau patient avait été rajouté portant ainsi de 5 à 6 le nombre de patients à traiter le jeudi 14 février. Toutefois et d'une part, le contrat ne stipule pas qu'aucun nouveau patient ne pouvait être pris en charge par Mme X. D'autre part, à supposer même qu'en méconnaissance d'un accord verbal tacite, Mme Y. se soit engagée à ne pas inclure de nouveaux patients dans l'emploi du temps de Mme X., cette dernière pouvait, conformément aux dispositions de l'article R. 4321-92 du code de la santé, refuser, pour des raisons professionnelles ou personnelles, la prise en charge de ce patient supplémentaire de sorte que son indépendance professionnelle n'est, par construction, pas affectée par le planning de prise en charge des patients qui lui a été soumis. Le cabinet comprend, au demeurant, d'autres masseurs-kinésithérapeutes qui auraient pu, le cas échéant, prendre en charge ce rendez-vous, quitte à le déplacer. Il suit de là que la décision de Mme X. de procéder pour le motif qu'elle allègue à la résiliation du contrat sans respect du délai de préavis de 15 jours est disproportionnée. Il résulte, à cet égard, d'une attestation d'un masseur-kinésithérapeute exerçant ses fonctions dans ce cabinet que son attitude a eu pour effet de désorganiser le cabinet puisque des rendez-vous ont dû être annulés puis redéployés sur le planning de 4 autres masseurs-kinésithérapeutes pendant plusieurs semaines et que des patients ont dû être pris en charge par des confrères. La continuité des soins a donc été interrompue par l'attitude fautive de Mme X. et celle-ci a manqué à ses devoirs de bonne confraternité. Ce faisant, Mme X. a méconnu les articles R. 4321-92 et R. 4321-99 du code de la santé publique.

En deuxième lieu, il résulte de l'instruction et notamment d'attestations de deux patients, suffisamment précises et dont le défaut d'impartialité n'est aucunement démontré, que Mme X. s'est vivement emportée verbalement contre Mme Y., devant sa patientèle, le lundi 10 février 2020, alors que Mme Y. a, pour sa part, gardé la maîtrise de son comportement durant cet incident. La demande de prise en charge d'un nouveau patient ne constitue pas un motif justifiant une telle réaction. Il ressort aussi d'une attestation d'une masseur-kinésithérapeute exerçant son activité dans cette structure que Mme Y. a été émotionnellement affectée par le comportement de Mme X.. Cette dernière a donc commis un manquement à son devoir de bonne confraternité mentionné par l'article R. 4321-99 du code de de la santé publique.

En dernier lieu, le grief tiré de ce que Mme X. s'est refusée à toute communication lorsque Mme Y. l'a sollicitée n'est pas assorti des précisions suffisantes.

Sur la peine :

En vertu de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre./ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif …* ».

Il résulte de ce qui précède qu'eu égard aux faits reprochés à Mme X. et aux manquements déontologiques qui lui sont imputables, il y a lieu d'infliger à celle-ci la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois assortie d'un sursis total.

Sur les conclusions de Mme Y. tendant au versement d'une somme d'argent :

En application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les conclusions de Mme Y. tendant au versement d'une somme d'argent sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Sur les frais de justice :

Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ».

Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Y., qui n'est pas la partie perdante, la somme demandée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, en application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de Mme X. le versement d'une somme totale de 1 200 euros au profit de Mme Y.

Sur les conclusions présentées par Mme X. tendant au prononcé d'une amende pour recours abusif :

Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ».

La faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de Mme X. tendant à ce que Mme Y. soit condamnée à une telle amende ne sont pas recevables.

DECIDE :

Article 1er : La sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois avec sursis est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2 : Mme X. versera une somme de 1 200 euros à Mme Y. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Article 3 : Le surplus des conclusions de Mme Y. est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Solidarités et de la Santé.

Délibéré après l'audience du 6 mai 2021, où siégeaient :

- M. NORMAND, Président ;
- M. SIMON, rapporteur ;
- Mme RECOULES, M. CHAUBET et M. CHALIVAT.

Rendue publique par affichage le 20 mai 2021.

Le Président	Le Greffier
N. NORMAND	C. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.